

PORTO-NOVO, le 25 Septembre 1963

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 63-453 /PR/ MFAE.  
Rendant exécutoires les décisions 1 à 4 -  
6 - 8 - 10 et 11/UD/63 du Comité de l'Union  
Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
en date du 17 Mai 1963 -

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;
  - VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey ;
  - VU le Décret n°143/PR du 20 Mars 1962, fixant les attributions du Ministère des Finances et du Travail ;
  - VU la Convention Douanière du 9 Juin 1959, ratifiée par la loi n° 59-27 du 15 Décembre 1959 ;
  - VU la Décision n°1/UD-62 concernant l'exécution des décisions du Comité de l'U.D.;
  - VU les Décisions prises par le Comité de l'Union Douanière en sa 7ème session de Mai 1963 ;
- SUR le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,  
Le Conseil des Ministres entendu ,

I) É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er.- Sont rendues exécutoires les décisions n°s 1, 2, 3, 4, 6, 8, 10 et 11/UD/63 annexées au présent décret, prises le 17 Mai 1963 à Nouakchott au cours de sa 7è session par le Comité de l'Union Douanière créée par la Convention Douanière du 9 Juin 1959.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des A.E. est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Ministre des Finances et des  
Affaires Economiques,  
Le Ministre de la Justice et de la  
Legislation chargé de l'Intérim,

  
Hubert MAGA  
-----

AMPLIATIONS :

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II) E C I S I O N /)/° I/U.D/63

portant réduction de 20% du taux du droit fiscal  
d'entrée sur l'or et les alliages d'or.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

II) E C I D E :

ARTICLE UNIQUE.- Le Tableau annexé à la délibération n°105 CP 56 du  
27 Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles  
de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

N° de Nomencla- ture statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéro du Tarif	Droit Fiscal d'entrée
	Or et alliages d'or (y com- pris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés.	71-07	
71-07 - 01	- Bruts, en masses, lingots, grenailles, or natif.	- A	5 %

FAIT à NOUAKCHOTT, le 17 MAI 1963

COMITE DE L'UNION DOUANIERE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECISION /)/°2/U.D./63  
-----

Portant réduction de 20% à 5% du taux du droit  
fiscal d'entrée sur l'argent et les alliages  
d'argent.  
-----

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. - Le tableau annexé à la délibération n°105 CP 56 du  
27 Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles  
de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

N° de Nomenclature statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	Numéro du Tarif	Droit fiscal d'entrée
	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvrés.	71-05	
71-05 - OI	- Bruts, en masse	- A	5 %

FAIT A NOUAKCHOTT, le 17 MAI 1963

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

     D E C I S I O N    /) / ° 3 / U . D . / 6 3  
-----

ramenant à 0 % le taux de la taxe forfaitaire  
à l'importation sur l'argent et les alliages  
d'argent  
-----

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

:      D E C I D E  
-----

ARTICLE UNIQUE.- Le Tableau annexé à l'article 3 de la délibération n°664 GC 57 du 19 Janvier 1957 fixant la liste des matières premières pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 0 % est complété comme suit :

Numéro de la Nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS
71-05 A	Argent et alliages d'argent (bruts en masses).

FAIT à NOUAKCHOTT, le 17 MAI 1963

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II) E C I S I O N /9/°4/U.D./63

portant exemption du droit fiscal  
d'entrée des huiles acides de raffinage.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

II) E C I D E :

ARTICLE UNIQUE .- Le Tableau annexé à la délibération n°105 CP 56 du 27 Juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit:

N° de la No- menclature statistique	DESIGNATION DES PRODUITS	N° du Tarif	Droit fis- cal d'entrée	Observations
15-10-00	Acides gras indus- triels, huiles acides de raffinages, alcools gras industriels.	15 - 10	(I) 15 %	(I) à l'excep- tion <u>des acides</u> <u>gras et des</u> <u>huiles acides</u> <u>de raffinage</u> <u>qui sont</u> <u>exempts.</u>

FAIT à NOUAKCHOTT, le 17 MAI 1963

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II) E C I S I O N /)/° 6/U.D./63  
-----

portant exonération du droit de douane  
d'entrée pour les sondeuses de tous types  
destinées au prélèvement d'échantillons  
de terrain.  
-----

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE,

II) E C I D E :

ARTICLE UNIQUE.- Le Tableau annexé à la délibération n°45 CP 57  
du 22 Février 1957 relative à la suspension pour des périodes de  
CINQ et HUIT ans des droits de douane à l'entrée sur certains maté-  
riels d'équipement et combustibles nommément désignés est modifié  
comme suit :

au n° ex. 84-23 Ae, au lieu de "sondeuses mécaniques à tarières  
hélicoïdales" lire :

"sondeuses de tous types destinées au prélèvement d'échantillons  
de terrains".

FAIT à NOUAKCHOTT, le 17 MAI 1963

) E C I S I O N    /)/° 8/U.D./63  
-----

portant admission temporaire de produits  
destinés à la fabrication de produits in-  
secticides et an-acridiens.

-----

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE,

      ) E C I D E :

ARTICLE UNIQUE.-L'article 130 bis du décret du 1er Juin 1932, fixant  
la liste des produits pouvant être admis temporairement en franchise  
des droits d'entrée est complété comme suit :

Numéro d'ordre	Produits pouvant bénéficier au régime de l'A.T.-	Etat dans lequel ils doivent être présen- tés à la sortie.
27	Pétrole - Dieldrin technique Péperonyl butoxyde - Extrait de pyrèthre - Xylène - Essence de citronnelle.	Produits insecticides ou anti-acridiens.

Fait à NOUAKCHOTT, le 17 MAI 1963

II) DECISION //° 10/U.D./63

étendant le régime de l'admission  
temporaire à certains papiers et  
cartons.

LE COMITE DE L'UNION DOUANIERE

II) E C I D E :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 130 bis du 1er Juin 1932, fixant la  
liste des marchandises pouvant être admises temporairement en  
franchise des droits et taxes d'entrée est complété comme suit :

au lieu de :

N° d'Ordre	Produits pouvant bénéficier de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
24	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autre, formés en continu en un seul jet, autres n° 48-01 E 4.	Articles de librairie et produits des arts graphiques (chapitre 49 du Tarif des Douanes).

L I R E :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
24	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement autre, formés en continu en un seul jet, autres n° 48-01 E 4.	Articles de librairie et produits des arts graphiques (chapitre 49 du Tarif des Douanes).
	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface autres n°48-07 Z.	
	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé n°ex.48-15	

FAIT à NOUAKCHOTT, le 17 MAI 1963

COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

II) E C I S I O N /)/°11/U.D./63  
-----

portant réglementation de la taxation et  
de la circulation dans les Etats de l'Union  
Douanière des Films Cinématographiques desti-  
nés aux Sociétés de Distribution  
-----

LE COMITE DE L'UNION DOUANIÈRE

II) E C I D E :

ARTICLE 1er.- Les films cinématographiques destinés aux Sociétés de  
distribution sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée dans  
l'Union Douanière.

ARTICLE 2.- Il est créé dans chaque Etat de l'Union une taxe uniforme  
sur les recettes brutes réalisées par les salles de cinéma.

ARTICLE 3.- Le Service des Contributions est chargé de la perception  
de la taxe prévue à l'article 2.

ARTICLE 4.- La circulation des films cinématographiques d'un Etat à  
un autre de l'Union Douanière s'effectuera sous le lien d'un passavant.

Fait à NOUAKCHOTT, le 17 Mai 1963